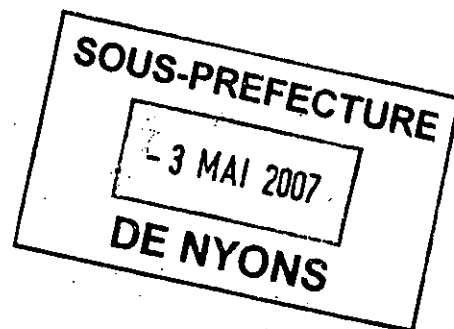




Département de la Drôme  
Commune des Granges-Gontardes



Règlement

Du service de l'eau et de l'assainissement

(S E A)

Distribution eau potable

# SOMMAIRE

	<b>DISTRIBUTION EAU POTABLE .....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE I :</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>2</b>
Article 1 :	Objet du règlement .....	2
Article 2 :	Obligations du service .....	2
Article 3 :	Obligations générales des abonnés .....	2
Article 4 :	Modalités de fourniture de l'eau .....	2
Article 5 :	Définition du branchement .....	2
Article 6 :	Conditions d'établissement du branchement .....	2
<b>CHAPITRE II :</b>	<b>Les Abonnements .....</b>	<b>3</b>
Article 7 :	Demande de contrat d'abonnement .....	3
Article 8 :	Règles générales concernant les abonnements ordinaires .....	3
Article 9 :	Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires .....	3
Article 10 :	Abonnements ordinaires .....	4
Article 11 :	Abonnements spéciaux : Néant .....	4
Article 12 :	Abonnements temporaires : .....	4
<b>CHAPITRE III :</b>	<b>Branchements, compteurs et installations intérieures .....</b>	<b>4</b>
Article 13 :	Mise en service des branchements et des compteurs .....	4
Article 14 :	Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales .....	4
Article 15 :	Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers .....	4
Article 16 :	Manœuvres des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements .....	5
Article 17 :	Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien .....	5
Article 18 :	Compteurs, vérifications .....	5
<b>CHAPITRE IV :</b>	<b>Paielements .....</b>	<b>5</b>
Article 19 :	Paielement du branchement .....	5
Article 20 :	Paielement des fournitures d'eau .....	5
Article 21 :	Frais de fermeture et de réouverture de branchement .....	6
Article 22 :	Paielement des prestations et redevances relatives aux abonnements temporaires .....	6
Article 23 :	Remboursement de frais lors de cessation d'abonnement .....	6
Article 24 :	Régime des extensions de réseau réalisées sur l'initiative de particuliers .....	6
<b>CHAPITRE V :</b>	<b>Interruptions et restrictions du service de l'eau .....</b>	<b>6</b>
Article 25 :	Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux .....	6
Article 26 :	Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution .....	6
Article 27 :	Cas du service de lutte contre l'incendie .....	6
<b>CHAPITRE VI :</b>	<b>Dispositions d'application .....</b>	<b>7</b>
Article 28 :	Date d'application .....	7
Article 29 :	Modification du règlement .....	7
Article 30 :	Clause d'exécution .....	7

# Distribution eau potable

## **CHAPITRE I : Dispositions générales**

### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution

### **Article 2 : Obligations du service**

Le S E A est tenu :

- a) de fournir de l'eau potable à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, pollution accidentelle, travaux, incendie...);
- c) d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- d) de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;

### **Article 3 : Obligations générales des abonnés**

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le S E A que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer le S E A ;
- c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du S E A habilités ;
- e) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur et du robinet de purge ;
- f) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- g) de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé sous voie publique ;
- h) de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- i) d'installer sur son circuit un appareil aspirant l'eau directement de la canalisation publique ;

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement à ses frais sans préjudice des poursuites que le S E A pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les autres abonnés ou faire cesser un délit.

Les abonnés sont également tenus d'informer le S E A de toute modification à apporter à leur dossier.

### **Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau**

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

### **Article 5 : Définition du branchement**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant dans la mesure du possible le trajet le plus court :

- La prise d'eau sur la conduite d'eau publique
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé dont seul le S E A possède la clé
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- Le robinet d'arrêt avant compteur
- Le regard ou la niche abritant le compteur
- Le compteur
- Le robinet de purge après compteur

### **Article 6 : Conditions d'établissement du branchement**

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif et selon la demande du ou des propriétaires, il pourra être établi

- soit un branchement unique équipé d'un seul compteur
- soit plusieurs branchements distincts équipés chacun d'un compteur.

Il n'y aura qu'un seul branchement lorsque des immeubles indépendants, même contigus, font partie de la même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou s'il s'agit de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le S E A, en concertation avec l'abonné, fixe le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé sur ou au plus près du domaine public.

Si, pour des raisons de convenances personnelles ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le S E A, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément d'installation et d'entretien en résultant.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le S E A, ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives du S E A.

Le S E A présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux. Avant les travaux, l'abonné devra obtenir toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le S E A ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui et la Collectivité.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le S E A prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement (sauf le compteur qui est en location) appartient au propriétaire de l'immeuble. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

## **CHAPITRE II : Les Abonnements**

### **Article 7 : Demande de contrat d'abonnement.**

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Le S E A est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement :

- dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant
- dans un délai supérieur et annoncé lors de l'acceptation de la demande dans le cas où un nouveau branchement est à réaliser.

Le S E A peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de la conduite publique.

Avant tout branchement définitif d'un immeuble neuf, le S E A exigera du demandeur la preuve qu'il est en ligne avec les règles d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

### **Article 8 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires.**

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'une année.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'une année.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de la souscription et de la redevance d'abonnement à compter de cette même date.

La résiliation d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement de la totalité du volume d'eau réellement consommé et de la redevance d'abonnement pour la période allant de la dernière facturation à la date de résiliation. Par souci de simplification, cette redevance d'abonnement est calculée sur une base mensuelle, chaque mois commencé étant dû.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur ainsi qu'un exemplaire du présent règlement sont remis à l'abonné.

Les modifications de la tarification sont portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage sur les panneaux d'information communaux. Tout abonné peut, en outre, consulter en mairie les délibérations fixant les tarifs ainsi que le règlement.

### **Article 9 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires**

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant le S E A par courrier ou simple visite en mairie ; à défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, dans un délai maximum de 8 jours, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai de deux ans maximum, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le S E A exigera une indemnité représentative des frais engagés avant réouverture de ce branchement.

L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis du S E A de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division d'un immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

## **Article 10 : Abonnements ordinaires**

L'abonné paie au Trésor Public suivant des factures établies par le S E A :

- Une redevance mensuelle d'abonnement correspondant aux frais d'entretien et de renouvellement du branchement et du compteur.
- Des redevances au mètre cube suivant la tarification en vigueur.
- D'éventuels frais suivant tarification en vigueur.

## **Article 11 : Abonnements spéciaux : Néant.**

## **Article 12 : Abonnements temporaires :**

Des abonnements temporaires ( alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau .

Le S E A peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau , l'aménagement d'un branchement spécial ne semble pas justifié, il peut être remplacé par un prélèvement direct à une bouche d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le S E A.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

## **CHAPITRE III : Branchements, compteurs et installations intérieures**

### **Article 13 : Mise en service des branchements et des compteurs**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au S E A ou aux entreprises désignées et habilitées par lui , des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après .

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le S E A.

Le compteur doit être placé en limite de propriété et aussi près que possible du domaine public de façon à être facilement accessible à tout moment aux agents du S E A. Il est généralement posé dans un regard à l'abri du gel.

Si le compteur est situé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le S E A puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le S E A compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'abonné doit signaler sans retard au S E A tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

### **Article 14 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné à ses frais. Le S E A est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. Le S E A peut, le cas échéant, imposer aux frais de l'abonné un dispositif anti-bélier.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, les installations intérieures d'eau potable ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence , les abonnés peuvent demander au S E A , avant leur départ, la fermeture du robinets sous bouche à clé de leur branchement à leurs frais. ( Cf article 22)

### **Article 15 : Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le S E A. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas des branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le S E A pourra prescrire la mise en place, aux frais de l'abonné, à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque N F Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des réseaux de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieure pour la mise à la terre des appareils électriques sont formellement interdites.

## **Article 16 : Manœuvres des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est réservée au S E A et interdite à l'abonné. En cas de fuite en aval du compteur, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet situé en amont et près du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être réalisé que par le S E A ou une entreprise ayant son agrément et aux frais du demandeur ; les matériaux issus de ce démontage restent la propriété du S E A.

## **Article 17 : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien**

Toutes facilités doivent être accordées au S E A pour le relevé des compteurs qui a lieu une fois par an pour les abonnements ordinaires et selon les conditions spéciales prévues dans leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le S E A ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place dans la boîte aux lettres de l'abonné un avis de second passage et une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au S E A dans un délai maximum de dix jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation, provisoirement, est fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le S E A est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 15 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le S E A est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la moyenne de consommation, pendant la période correspondante, des deux dernières années ou, à défaut, sur celle de l'année en cours si la période de comptage a été suffisamment longue.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires par le S E A au compteur ou au robinet d'arrêt avant compteur, le S E A supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de la période de l'abonnement.

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement et de la pose du compteur correspondant, le S E A prend toutes dispositions utiles pour une bonne protection du compteur contre les chocs et le gel compte tenu des conditions climatiques normales de la région ; dans le même temps, il informe l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières.

Ne sont réparés et remplacés aux frais du S E A que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Toute réparation ou remplacement du compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé, dont la partie électronique, pour les compteurs équipés, aurait subi une tentative de déclipsage, qui aurait été démonté ou ouvert, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs etc ...) sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

## **Article 18 : Compteurs, vérifications**

Le S E A assure le suivi des compteurs et leur vérification périodique.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur ; la vérification est effectuée in situ par le S E A en présence de l'abonné.

Si les indications du compteur ne répondent pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le S E A ; de plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Si les indications du compteur répondent aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

En cas de défaut de tête émettrice sur les compteurs radio relevés, seul l'index indiqué sur le compteur fait foi.

## **CHAPITRE IV : Paiements**

### **Article 19 : Paiement du branchement**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du devis établi par le S E A selon les conditions décrites aux paragraphes 6 et 13.

La municipalité peut décider de prendre à sa charge, lors de l'extension du réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements situés le long des canalisations en cours de pose. Les futurs abonnés sont informés par le S E A qui leur facture le coût de l'installation diminué du montant pris en charge par la municipalité.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

### **Article 20 : Paiement des fournitures d'eau**

Les redevances d'abonnement sont payables annuellement ou sur la base d'une durée d'abonnement calculée en mois en cas de départ ou d'arrivée en cours de période annuelle.

Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation relevée sont payables dès constatation.

Sauf dispositions contraires, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de 30 jours suivant réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au S E A ; elle ne suspend pas l'obligation de paiement des redevances dans les délais définis ci-dessus.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation du fait de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans les délais définis ci-dessus et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé par le S E A jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après notification de mise en demeure de règlement par lettre recommandée, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du S E A du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

#### **Article 21 : Frais de fermeture et de réouverture de branchement**

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement sont à la charge de l'abonné. Dans un souci de simplification et un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces interventions est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- Une simple résiliation (Cf Article 9) ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14.
- Une impossibilité de relevé du compteur ou un non paiement des redevances. (Cf : article 17 et 20)
- Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 3

#### **Article 22 : Paiement des prestations et redevances relatives aux abonnements temporaires**

Voir convention spécifique. (Cf Article 12)

#### **Article 23 : Remboursement de frais lors de cessation d'abonnement**

Lorsque le S E A a réalisé à ses frais des installations spéciales (canalisations, branchement ...) pour desservir un abonné, celui-ci, s'il résilie son abonnement doit verser au S E A une indemnité équivalente au prix réel de ces installations compte tenu d'un abattement de vétusté fixé à 1/10e de ce prix par année échue à compter de la date de mise en service du branchement sauf dans le cas où un autre abonnement est immédiatement souscrit pour le même branchement.

#### **Article 24 : Régime des extensions de réseau réalisées sur l'initiative de particuliers**

Lorsque le S E A réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent par convention écrite à lui verser le coût de ceux-ci dès l'achèvement des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le S E A répartit les coûts entre ces riverains en se référant à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme actualisée égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de cette extension diminuée de 1/5<sup>e</sup> par année de service de cette extension. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur en cas de changement de riverain.

### **CHAPITRE V : Interruptions et restrictions du service de l'eau**

#### **Article 25 : Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux**

Le S E A ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Le S E A avertit les abonnés par tout moyen à sa convenance ( courrier, note d'information, téléphone, email, ...) 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

#### **Article 26 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, de conséquences de la sécheresse ou du gel ou de toute autre cause analogue considérée comme telle, le S E A a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le S E A de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que les abonnés aient été avertis des conséquences desdites modifications 48 heures à l'avance.

#### **Article 27 : Cas du service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. Comme la manœuvre des robinets sous bouche à clé, celle des poteaux d'incendie incombe aux seuls S E A et Service de Protection contre l'incendie.

## **CHAPITRE VI : Dispositions d'application**

### **Article 28 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 01 Janvier 2007, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 29 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon les mêmes procédures que celles suivies pour l'adoption du règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que 2 mois après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent ainsi user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9 ci-dessus. Les Résiliations qui interviendraient dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

### **Article 30 : Clause d'exécution**

Le Maire, les agents du S E A habilités à cet effet et le Receveur Municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et adopté par le Conseil Municipal des Granges-Gontardes,  
dans sa séance du 6 Novembre 2006.

Le Maire

